



ADDITIF N° 0 0 0 0 2 /CDEC/DG/DAG/DAAB/MYB DU 0 9 JUL 2025

AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°000003/CDEC/CIPM/2025 DU 04 JUIN 2025 POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE FILIALE DÉDIÉE À LA GESTION DES OPÉRATIONS BANCAIRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DU CAMEROUN (CDEC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu** la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu** le décret n°2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2023/035 du 20 janvier 2023 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** le décret n°2023/036 du 20 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** l'arrêté n°00000023/MINFI du 01^{er} décembre 2023 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu** la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relatives à l'application du Code des Marchés Publics ;
- Vu** la résolution n° 2023/008/CDEC/CA du 15 mai 2023 portant nomination du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC),
- Vu** la résolution n°000024/CDEC/CA du 23 décembre 2024 portant adoption du budget de l'exercice 2025 de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
- Vu** le Dossier d'Appel d'Offres national restreint en procédure d'urgence n°000003/CDEC/CIPM/2025 du 04 juin 2025 pour la réalisation des études en vue de la création d'une filiale dédiée à la gestion des opérations bancaires de la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC).

Modifie ledit Dossier de Consultation comme suit :

AU LIEU DE / INSTEAD OF	LIRE PLUTÔT / READ INSTEAD
<p><u>Article 9 : Cautionnement de Soumission</u></p> <p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, assorti d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) dont le montant s'élève à un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) FCFA ; il est valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des cotations.</p> <p>- L'absence de la caution de soumission assorti du récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p>	<p><u>Article 9 : Cautionnement de Soumission</u></p> <p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, timbré au tarif en vigueur, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, assorti d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) dont le montant s'élève à un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) FCFA ; il est valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des cotations.</p> <p>-L'absence de la caution de soumission assorti du récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) entraînera le rejet pur et simple de l'offre au terme d'un délai de 48 heure accordé au soumissionnaire. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p>
<p><u>Article 13 : Ouverture des plis</u></p> <p>L'ouverture des offres se fera en deux temps.</p> <p>L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le 10 juillet 2025 à 15 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la salle de conférence située au 1^{er} étage de son immeuble siège à Yaoundé.</p>	<p><u>Article 13 : Ouverture des plis</u></p> <p>L'ouverture des offres se fera en deux temps.</p> <p>L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le 15 juillet 2025 à 15 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la salle de conférence située au 1^{er} étage de son immeuble siège à Yaoundé.</p>
<p><u>Point 4.2 (RPAO)</u></p> <p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le _____ à _____ heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la salle de conférence située au 1^{er} étage de son immeuble siège à Yaoundé.</p>	<p><u>Article 4.2 (RPAO)</u></p> <p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le 15 juillet 2025 à 15 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la salle de conférence située au 1^{er} étage de son immeuble siège à Yaoundé.</p>
<p><u>Article 9 (CCAP) : Cautionnement Définitif</u></p> <p>Dans un délai de 20 (vingt) jours suivant la réception de la notification du Marché, le Prestataire fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif égal à 2% du montant du Marché, libellé en francs CFA et présenté sous forme d'une garantie bancaire émise par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Cette garantie sera libérée après la réception provisoire.</p>	<p><u>Article 9 (CCAP) : Cautionnement Définitif</u></p> <p>Dans un délai de 20 (vingt) jours suivant la réception de la notification du Marché, le Prestataire fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif égal à 2% du montant du Marché, libellé en francs CFA, timbrée au tarif en vigueur et présenté sous forme d'un Cautionnement délivré par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, assorti d'une quittance de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Cette garantie sera libérée après la réception provisoire.</p>

Article 8 (CCAP) : Ordres de Services	Article 8 (CCAP) : Ordres de Services
<p>8.1. L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé de l'Autorité contractante et notifié au consultant par ses services avec copie au Maître d'ouvrage.</p> <p>8.2. Sur proposition du Maître d'ouvrage, les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais ou l'objectif seront signés par l'Autorité contractante et notifiés au consultant par ses services avec copie au Maître d'ouvrage, au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché.</p>	<p>8.1. L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé de l'Autorité contractante et notifié au consultant par ses services avec copie au Maître d'ouvrage. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.</p> <p>8.2. Sur proposition du Maître d'ouvrage, les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais ou l'objectif seront signés par l'Autorité contractante et notifiés au consultant par ses services avec copie au Maître d'ouvrage, au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.</p>
Article 34 (CCAP) : Edition et diffusion du Marché	Article 34 (CCAP) : Edition et diffusion du Marché
Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités par l'Autorité Contractante et diffusés par ce dernier.	Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par l'Autorité Contractante et diffusés par ce dernier.
Pièce N°7 : Formulaires et modèles	<p>Pièce N° 7 : Proposition financière - Tableaux types</p> <p>7.A. Lettre de soumission de la proposition financière 7.B. Etat récapitulatif des coûts 7.C. Ventilation des coûts par activité 7.D. Coûts unitaires du personnel clé 7.E. Coûts unitaires du personnel d'exécution 7.F. Ventilation de la rémunération par activité 7.G. Frais remboursables par activité 7.H. Frais divers 7.I. Cadre du bordereau des prix unitaires 7.J. Cadre du détail estimatif 7.K. Cadre du sous-détail des prix unitaires</p> <p>Pièce N°10 : Formulaires et modèles</p> <p>Pièce n°11 : Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales</p> <p>Pièce n°12 : Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables</p> <p>Pièce n°13 : liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics</p> <p>Pièce n°14 : Grille d'évaluation</p>
PIÈCE N°11 : liste des établissements financiers	

AMPLIATIONS :

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- Pdt/CIPM /CDEC
- Affichage
- Chrono/Archives

